



Le 31 octobre 2023

[TRADUCTION]

Par courriel : [lcjc@sen.parl.gc.ca](mailto:lcjc@sen.parl.gc.ca)

Sénateur Brent Cotter  
Président du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles  
Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

**Objet: Projet de loi S-248 — Demandes anticipées d'aide médicale à mourir**

Monsieur le Sénateur,

Le Groupe de travail sur la fin de vie de l'Association du Barreau canadien (le Groupe de travail de l'ABC) est heureux de pouvoir présenter ses commentaires sur le projet de loi S-248, *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)*, et l'approche qui y est proposée concernant les demandes anticipées d'aide médicale à mourir (AMM).

L'Association du Barreau canadien (ABC) est un organisme national qui représente 37 000 avocats, notaires (au Québec), professeurs, étudiants et étudiantes; elle a pour mandat l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. Le Groupe de travail de l'ABC est composé de représentants de divers domaines d'expertise, notamment le droit constitutionnel et les droits de la personne, la justice pénale, le droit de la santé, le droit des testaments, des successions et des fiducies, le droit des aînés, le droit des enfants et des jeunes, le droit de la vie privée et de l'accès à l'information et le règlement des différends.

Le Groupe de travail de l'ABC a pris l'engagement ferme de clarifier le droit régissant la prise de décisions en fin de vie et de rappeler l'importance d'adopter une position pancanadienne en la matière. L'ABC a adopté une résolution favorable aux demandes anticipées d'AMM, en présence de mécanismes de protection adéquats.

Notre mémoire soumis en mai 2023 au Comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir présentait, entre autres, une proposition de cadre pour les demandes anticipées.<sup>1</sup>

Nous sommes d'avis que la demande anticipée respecte le droit fondamental à la sécurité de la personne garanti par la Charte ainsi que l'inviolabilité du principe d'autonomie personnelle. La demande anticipée accorde au sujet l'accès ultérieur à l'AMM (conformément à une demande exprimée

---

<sup>1</sup> [Mémoire de l'ABC soumis au Comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir \(mai 2023\)](#).

en situation d'aptitude) et répond au risque qu'une incapacité survienne ultérieurement et bloque l'accès à l'AMM, ce qui fait que les personnes se rabattent sur l'AMM plus tôt que ce qu'elles auraient voulu. Ceci est sujet de préoccupations existantes. Autrement dit, si le sujet doit être apte au moment de demander l'AMM, alors il doit se faire administrer l'AMM pendant qu'il est toujours apte, même s'il ne se sent pas encore prêt à mourir; et s'il reporte l'AMM à plus tard et que le risque d'incapacité se concrétise, alors il perd son accès à l'AMM (sauf s'il existe un cadre de demande anticipée).

### Commentaires sur le projet de loi S-248

Le Groupe de travail de l'ABC estime que le projet de loi S-248 offre un mécanisme rigoureux et sensé de présentation de demandes anticipées. Plus précisément, il est favorable aux dispositions suivantes du projet de loi :

- Les demandes anticipées ne peuvent être présentées qu'après avoir reçu un diagnostic d'un problème de santé grave et irrémédiable (pour que le consentement soit pleinement éclairé).
- La personne doit faire une déclaration écrite concernant la demande anticipée.
- Ladite déclaration doit définir clairement les conditions d'application de l'AMM.
- Les demandes anticipées peuvent être annulées par des paroles, gestes ou autres manifestations que la personne (qu'elle soit apte ou non) ne veut plus l'AMM.
- Il faut satisfaire aux autres critères d'admissibilité à l'AMM.

Le groupe avalise également l'exemption au consentement final prévue au projet de loi S-248 pour les personnes dont le décès n'est pas raisonnablement prévisible et qui remplissent les critères d'admissibilité à l'AMM si elles deviennent inaptes.

En revanche, il craint que la tenue d'un registre et le délai de présentation de la déclaration compliquent l'accès, et qu'il soit difficile de garder les dossiers à jour.

Pour instaurer efficacement les changements, le Groupe de travail de l'ABC recommande que le cadre législatif traite aussi des conditions obligatoires, notamment des éléments requis dans la documentation ainsi que des mécanismes de protection et du dégagement de responsabilité pour toutes les parties agissant de bonne foi conformément à une demande anticipée. Nous proposons donc les ajouts que voici :

1. La déclaration devrait être présentée dans une formule prescrite, et il faudrait que le *Code criminel* énumère les éléments devant y figurer, notamment les suivants :
  - i) Agent de l'AMM désigné (selon la description donnée dans le mémoire de l'ABC soumis en mai 2023 au Comité mixte spécial);
  - ii) Définition claire de ce qui constitue des souffrances intolérables pour le demandeur (conditions d'application);
  - iii) Signature du demandeur et des témoins, conformément aux exigences en la matière envisagées dans le projet de loi S-248.
2. La déclaration devrait être révocable par l'effet d'une formule prescrite (révocation). Les critères de révocation devraient être disposés par le *Code criminel* et préciser que le degré de capacité requis pour *révoquer* la demande anticipée est moindre que celui exigé pour *faire* cette demande.

3. Il faudrait désigner un agent d'AMM, qui doit mettre en branle une procédure d'évaluation pour déterminer si les conditions d'application de la demande anticipée du demandeur sont présentes. Le choix de cet agent devrait être assujéti à des restrictions (ex. : âge minimum, interdiction pour les fournisseurs de soins payés et tout prestataire de services de santé au demandeur).
4. Les interdictions prévues par le *Code criminel* concernant l'administration de l'AMM à un sujet qui manifeste son refus ou de la résistance par des mots, des sons ou des gestes devraient également s'appliquer aux procédures d'AMM par demande anticipée, même quand il a été établi que les conditions d'application sont réunies.
5. Il faudrait prévoir un droit de réexamen pour l'agent de l'AMM et d'autres personnes, réexamen servant à établir, entre autres et en cas de besoin, si :
  - i) les conditions d'application sont réunies;
  - ii) les circonstances font en sorte que l'agent de l'AMM doit lancer la procédure d'évaluation;
  - iii) le demandeur a manifesté un refus ou de la résistance par des mots, des sons ou des gestes.
6. Il faudrait désigner un mandataire par défaut (personne nommée par voie législative ou organisme gouvernemental) qui serait habilité à agir en dernier recours pour mettre à exécution la demande anticipée si l'agent de l'AMM refuse ou se trouve dans l'incapacité d'agir.

Le Groupe de travail de l'ABC est reconnaissant de pouvoir présenter son point de vue, et serait heureux d'apporter son concours d'autre manière au besoin, par exemple en se présentant devant votre comité.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, mes salutations distinguées.

*(Lettre originale signée par Marc-André O'Rourke au nom Shelley Birenbaum)*

Shelley Birenbaum  
Présidente du Groupe de travail sur la fin de vie